

COMMUNE DE CHÂTELLERAULT

Délibération du conseil municipal

du 28 juin 2018

n°2

page 1/2

EXTRAIT:



PRESENTS (26) : JP. ABELIN, M. LAVRARD, J. MELQUIOND, M. BEN EMBAREK, F. BRAUD, G. MAUDUIT, C. FARINEAU, J. DUMAS, B. ROUSSENQUE, D. BEAUDEUX, JC. GAILLARD, JP. MEUNIER, E. PHILIPPONNEAU, E. AZIHARI, A. BEN DJILLALI, F. BRAILLARD, H. PREHER, T. BAUDIN, A. LAURENDEAU, F. MERY, E. AUDEBERT, L. BRARD, C. PAILLER, S. LANSARI CAPRAZ, D. CROCHARD, L. GUILLARD.

POUVOIRS (11) :

L. RABUSSIÈRE mandante a pour mandataire JP. ABELIN
N. CASSAN FAUX mandante a pour mandataire J. MELQUIOND
E. FARHAT mandante a pour mandataire F. BRAUD
G. MESLEM mandante a pour mandataire C. FARINEAU
M. MONTASSIER mandante a pour mandataire à J. DUMAS
G. MICHAUD mandant a pour mandataire à C. PAILLER
P. BARAUDON mandant a pour mandataire à F. MERY
K. WEINLAND mandante a pour mandataire à S. LANSARI-CAPRAZ
AF. BOURAT mandante a pour mandataire E. AZIHARI
P. MIS mandant a pour mandataire T. BAUDIN
Y. ERGÜL mandant a pour mandataire E. PHILIPPONNEAU

EXCUSE (2) :

M. METAIS, Y. GANIVELLE

Nom du secrétaire de séance : Françoise BRAUD

RAPPORTEUR : Madame Maryse LAVRARD

OBJET : Droit de préemption urbain (DPU)

Le Droit de Préemption Urbain (DPU) est une procédure qui permet à une personne publique d'acquérir en priorité, dans certaines zones délimitées des PLU, un bien immobilier mis en vente par une personne physique ou morale, dans le but de réaliser des opérations d'aménagement urbain. Lorsqu'elle fait usage de ce droit, la commune se substitue à l'acquéreur choisi par le propriétaire.

Sur la commune de Châtellerault, le DPU a été instauré par délibération du 29 juin 1987, puis reconduit lors de l'élaboration du PLU par délibération du 10 mai 2005, sur toutes les zones urbaines (U) et à urbaniser (AU) délimitées dans le PLU.

Le nouveau PLU adopté ce jour, ayant redéfini les zones urbaines et à urbaniser, il s'avère nécessaire de redéfinir le champ d'intervention du DPU.

* * * * *

VU les articles L 211-1 et suivants du code de l'urbanisme,

VU la délibération n°1 du conseil municipal du 28 juin adoptant le PLU révisé,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de maintenir le droit de préemption urbain sur les zones urbaines et à urbaniser, afin de permettre la réalisation d'opérations d'aménagement,

Le conseil municipal, ayant délibéré, décide :

COMMUNE DE CHÂTELLERAULT

Délibération du conseil municipal

du 28 juin 2018

n°2

page 2/2

d'appliquer le Droit de Préemption Urbain sur toutes les zones urbaines et à urbaniser délimitées "U" ou "AU" dans le nouveau Plan Local d'Urbanisme.

UNANIMITÉ

Certifiée exécutoire

Par le maire de CHATELLERAULT

Publié à la mairie, le **2 JUIL 2018**

Pour ampliation,

Pour le maire et par délégation,

La responsable du service juridique

Nadège GROLLIER

